

Conclusion

Le ministère des Affaires extérieures est d'avis que la meilleure façon de procéder pour recevoir les dépositions à l'étranger (que le pays soit ou non partie à un traité avec le Canada) est la Méthode II exposée ci-dessus. En vertu de celle-ci, le requérant obtient du tribunal canadien compétent une commission rogatoire adressée au tribunal étranger compétent, lui demandant de recueillir les dépositions nécessaires en assignant le témoin à comparaître et de transmettre les réponses au tribunal canadien.

Bien que les traités comportent des dispositions permettant de nommer un agent diplomatique ou consulaire pour recevoir les dépositions, le Ministère n'est en mesure d'offrir ce service que dans des circonstances exceptionnelles et avec son autorisation expresse. En outre, l'agent chargé de cette tâche n'est nullement autorisé à contraindre un témoin à comparaître ou à répondre aux questions qu'il lui pose. Si les témoins dans une procédure civile et les représentants légaux des parties en cause sont prêts à se rendre à l'ambassade pour y témoigner de leur plein gré, le ministère des Affaires extérieures est disposé éventuellement à examiner la possibilité de faire nommer par le tribunal canadien un de ses agents «commissaire chargé de recevoir les dépositions», pourvu que l'exécution de cette fonction ne perturbe pas outre mesure les activités normales de la mission.